



## **Convention de partenariat 2023-2025 Projet « Dlodisi »**

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Marie Galante**, située Rue du Fort, 97112 Grand-Bourg, n°SIRET 249 710 047 00013 APE 84.11Z, représentée par Docteur Maryse Etzol, Présidente de la CCMG, dument habilité par la délibération du 9 juillet 2020 ;

Ci-après dénommé « CCMG »

**ET**

KARUKER'Ô SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 479 376 euros, enregistrée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 444 168 645, dont le siège social est situé Immeuble Le Gotha – ZA de Damencourt – 97160 LE MOULE, représentée par M. François GRAFFIN agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité,

Ci-après dénommé « Karuker'Ô »

La CCMG et Karuker'Ô sont ci-après dénommé ensemble « les parties ».

### Préambule

La Communauté de Communes de Marie Galante détient la compétence « Alimentation en Eau Potable » sur le territoire Marie Galante. Pour réaliser ces missions, elle a signé avec Karuker'Ô un contrat de concession de service public le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 10.5 années. Ce contrat fixe un certain nombre d'objectifs notamment en matière de communication sur la qualité de l'eau sur le territoire.

En complément des actions de communication prévues dans le cadre du contrat, la CCMG prévoit des actions qui visent à éviter l'emploi de bouteille en plastique pour la consommation d'eau. Ce projet, intitulé « **Dlodisi** », se traduit par la création d'un spot vidéo mettant en valeur la qualité de l'eau de Marie-Galante, la distribution de gourdes réutilisables aux élèves du territoire, des actions de sensibilisation sur la qualité de l'eau autour d'un « bar à eau », la mise en place de fontaines à eau dans les établissements publics ainsi que la distribution de carafes sérigraphiées aux trois communes et à la CCMG.

Ce projet vise à augmenter le nombre de « buveur d'eau potable » et ainsi réduire la consommation d'eau en bouteille. Cela se traduit par un volet d'information et de pédagogie sur la qualité de l'eau mais aussi l'appropriation de l'eau du territoire comme une eau de qualité. De manière transversale, ce projet permet aux usagers de limiter leurs impacts environnementaux en limitant la consommation d'eau issue des bouteilles en plastique et donc plus largement s'inscrire dans la réduction de déchet.

En 2021, la CCMG s'est engagé dans cette réduction des déchets produit sur le territoire par l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Cette stratégie a identifié 6 axes prioritaires d'actions afin d'atteindre l'objectif de réduction de 15% de ces déchets. L'axe de l'éco-exemplarité consiste à s'engager dans l'information et la communication des gestes écocitoyen afin d'inciter l'implication du plus grand nombre.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de réaliser les actions nécessaires à la mise en œuvre du projet « **Dlodisi** ». Il a pour objectif de :

- Promouvoir la qualité de la ressource, son traitement et son acheminement ;
- Sensibiliser et informer les usagers sur la qualité de l'eau ;
- Créer une marque d'eau du territoire ;
- Réduire la consommation de bouteille d'eau en plastique.

La présente convention définit et organise les modalités d'intervention des parties dans la mise en œuvre du projet « **Dlodisi** ».

### Article 2 : Durée et périmètre d'intervention

Dans le cadre de cette convention, le périmètre d'intervention est le territoire de Marie Galante. Ce partenariat est mis en place pour une durée de deux (2) ans.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'une d'entre elles de leur engagement ou en cas d'abandon du projet. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### Article 3 : Modalités d'intervention des parties

Une coordination du projet « **Dlodisi** » développé et financé par les partenaires est organisée, avec la recherche d'une cohérence technique, dans le respect des priorités de chacun et le cadre de leurs orientations stratégiques respectives. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du projet.

Le partenariat entre les parties donne lieu à des obligations réciproques entre ces dernières. Chacune d'entre elle s'engage à réaliser les engagements détaillés dans les articles suivants.

#### 3.1 – Le consortium

La définition, le suivi et le bilan du projet sont validés conjointement par les parties.

Les parties organisent conjointement la mise en œuvre des actions suivantes, par la tenue de réunion semestrielle :

- Création d'une marque d'eau du territoire
- Mise en place d'une stratégie de communication
  - Sur la qualité de l'eau, son traitement et son acheminement
  - Sur la protection de la ressource et de l'environnement

### 3.2 – La CCMG

La CCMG s'engage à :

- La réalisation et la diffusion des informations et supports pédagogiques ;
- La distribution de carafes sérigraphiées dans les trois communes et la CCMG ;
- L'installation des fontaines à eau dans des établissements publics du territoire ;
- L'acquisition des supports nécessaires à la mise en place de « bar à eau » pour les actions de sensibilisation menées sur le territoire.

### 3.3 – Karuker'Ô

Karuker'Ô s'engage sur le plan technique :

- À assister la CCMG dans la recherche de devis et partenaires pour réaliser le projet
- À assurer l'animation du bar à eau lors de manifestations de sensibilisation sur la qualité de l'eau.

Sur le plan financier, Karuker'Ô s'engage à financer ce projet tel que le décrit le partage global des dépenses dans l'article 5.

#### Article 4 : Mise en œuvre et suivi de la convention

La définition, le suivi et le bilan du projet seront validés conjointement par les parties lors des concertations organisées dans le cadre de l'article 3.1.

Les parties se réuniront à minima une fois par semestre.

#### Article 5 : Partage global des dépenses.

Le partage global des dépenses maximales s'organise tel que décrit dans le tableau suivant :

	Montant HT (€)	Taux (%)
Globalité du projet	80 000	100
CCMG	64 000	80
Karuker'Ô	16 000	20

#### Article 6 : Modalités de versement de la subvention.

Tout versement de subvention est réalisé sur demande de la CCMG. Le représentant légal de la CCMG, bénéficiaire de la subvention, signe chaque demande de versement et certifie de la dépense et de son affectation à l'opération subventionnée.

Karuker'Ô s'acquittera des sommes dues en une prise en charge directe de frais de communication et deux versements à la CCMG selon les modalités suivantes :

- La prise en charge de la création de marque et logo auprès d'un partenaire spécialisé en communication, à hauteur de 2 500€,
- Un premier versement à la CCMG de 5 500€ (cinq mille cinq cents euros), à la signature de la présente convention par le représentant légal de la CCMG
- Un second versement représentant 50% de la subvention, soit 8 000€ (huit mille euros), sur présentation du rapport final du projet faisant le point sur l'ensemble des actions et

dépenses réalisées par la CCMG dans le cadre de la présente convention. En tout état de cause, ce second versement ne pourra être appelé par la CCMG avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par ailleurs, dans le cas où Karuker'Ô serait amené à prendre à sa charge des dépenses de communication envers les usagers autres que celles évoquées ci-dessus, les montants dépensés excédant 2 000 euros seront déduits du montant initialement prévu pour le second versement.

La participation financière de Karuker'Ô au projet « Dlodisi » équivaut à la tenue de ses engagements contractuels en matière de communication (article 67.1 du contrat de DSP) sur les exercices 2023 et 2024.

#### Article 7 : Responsabilité.

Chacune des parties assurera la couverture des conséquences de la responsabilité civile qui lui incombe.

En particulier, la CCMG est responsable du dépôt de la marque « Dlodisi » et en est propriétaire. A ce titre, la CCMG est seule responsable des éventuels recours portés contre cette marque, notamment relatifs aux questions de propriété intellectuelle.

En cas de différend, les parties conviennent de se rapprocher en vue de tenter de résoudre leur litige à l'amiable avant toute action en justice.

#### Article 8 : Litiges.

En cas de litige non réglé à l'amiable, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à Grand-Bourg, le

La Présidente de la CCMG

Dr Maryse ETZOL

Le Directeur Général Délégué de KARUKER'Ô

François GRAFFIN